Syndicat mixte du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
****
SEANCE DU 12 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 mai à 18h, le Comité syndical, dûment convoqué, par courrier du 06 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire, au 53 bis avenue Bouloc-Torcatis à Carmaux, sous la Présidence de Monsieur Bernard BOUVIER président du SCOT – Madame Sonia MUNOZ en était la secrétaire de séance.

Titulaires présents : 27
Jean-Marc BALARAN, Thierry CALMELS, Jean-Claude CLERGUE, Martine COURVEILLE, Karine DEDIEU, Françoise EMERIAUD, Christian HAMON, Jean-François KOWALIK, Sonia MUNOZ, Patrice NORKOWSKI, Christian PUECH, Vincent RECOULES, Aline REDO, Jean-Marc SENGES, Myriam VIGROUX, Didier ROUDIER, Clémence MARIATTA, Emmanuelle PELLISCHI, David DELMAR, Claude CRAYSSAC, Bernard BOUVIER, Delphine PINCZON DU SEL, David VASSEUR, Anne-Marie PRUNET, Céline CASTELLA, Sylvie GRAVIER, Patrick DELAUME.

Suppléants présents avec voix délibératives : 1
Laurence DELPERIE.
Suppléants présents sans voix délibératives : 3
Rolland MERCIER, Denis TOURSEL, Jérôme SOULAGES.

Ordre du jour :

1. *Installation du comité syndical*
2. *Election du président,*
3. *Détermination du nombre de vice-présidents*
4. *Election des vice-présidents et des membres du bureau*
5. *Lecture de la charte de l'élu local*
6. *Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 mars 2026*
7. *Présentation du SCoT et de la procédure de révision*
8. *Délégation du comité syndical au président*
9. *Délégation du comité syndical au bureau pour rendre les avis sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT*
10. *Commission d'Appel d'Offres (C.A.O)*
11. *Règlement budgétaire et financier.*
12. *Compte de gestion et compte administratif 2025*
13. *Budget supplémentaire 2026*
14. *Questions diverses*

1. Installation du Comité Syndical

La séance a été ouverte par Monsieur Bernard BOUVIER, Président sortant.
Il rappelle les conditions d'organisation de la première séance de l'organe délibérant d'un syndicat mixte :

- Elles sont les mêmes que celles régissant la séance de l'élection du maire et de ses adjoints.
- Les membres du comité sont convoqués selon les formes et délais habituels mais la convocation doit contenir mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
- La séance est présidée par le plus âgé des membres du comité. (art L.2122-8 CGCT)

Bernard BOUVIER, sollicite les délégués afin de connaître le doyen du comité syndical. Françoise EMERIAUD, conseillère communautaire de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala, né en 1947 est la doyenne du Comité syndical.

Conformément aux dispositions du CGCT, Madame EMERIAUD prend la fonction de Président.

Après un mot de bienvenue, elle fait lecture de l'ordre du jour mentionné sur la convocation, rappelle les dispositions fixées par le CGCT concernant l'organe délibérant, et notamment l'article L. 2122-8 précisant les règles de son installation.

Conformément au Code général des Collectivités territoriales et aux statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, les communautés de communes membres ont désigné au total 28 conseillers titulaires et 12 suppléants. A ce jour, tous les membres ont désigné leurs délégués. Les délégués ont été convoqués par courrier en date du 06 mai 2026.

Madame EMERIAUD procède à l'appel des membres du Comité syndical et déclare installés les délégués syndicaux dans leurs fonctions.

De plus, le quorum étant atteint, le Comité syndical prend fonction et peut ainsi se prononcer sur les différents points à l'ordre du jour.

Madame EMERIAUD propose à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance et 2 assesseurs pour les élections à venir.

Le Comité décide à l'unanimité, de désigner Madame Sonia MUNOZ secrétaire de séance et Messieurs DELMAR et DELAUME assesseurs.

2. Election du président, des vice-présidents et des membres du bureau

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le Président est élu par l'organe délibérant, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours (article L. 2122-7 et L. 5211-2).

Élection du Président au scrutin secret à la majorité.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après les deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les textes n'imposent pas d'acte de candidature.

Premier tour de scrutin

Le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-4, 2122-4-1, 2122-7, 2122-8, et 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, invite le Comité à procéder à l'élection d'un Président.

Le Président demande aux délégués syndicaux de faire acte de candidature.

Monsieur Bernard BOUVIER se porte candidat.

Chaque délégué syndical, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote dans l'urne (nom d'un candidat écrit sur papier blanc), sous couvert de la secrétaire de séance et des 2 assesseurs.

Le dépouillement du vote, sous le contrôle de la secrétaire de séance et des 2 assesseurs, donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28 (vingt-huit)

A déduire :
- Bulletins litigieux : 0 (zéro)
- Bulletins blancs : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 28 (vingt-huit)
Majorité absolue : 15 (quinze)

Monsieur Bernard BOUVIER a obtenu 28 (vingt-huit) voix.

Ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé Président.
Immédiatement installé dans ses fonctions, il prend la présidence de l'assemblée.

3. Détermination du nombre de vice-présidents

Le comité syndical,

Vu les statuts du syndicat mixte du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais et notamment l'article 6,

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le nombre des vice-présidents à 3.

4. Election des vice-présidents et des membres du bureau

ÉLECTION DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT

Le Président demande aux délégués syndicaux de faire acte de candidature au poste de 1er Vice-Président.
Monsieur David VASSEUR se déclare candidat.

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de Monsieur BOUVIER élu Président, à l'élection du 1er Vice-Président.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28 (vingt-huit)

A déduire :
- bulletins litigieux : 0 (zéro)
- bulletins blancs : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 28 (vingt-huit)
Majorité absolue : 15 (quinze)

Monsieur David VASSEUR a obtenu 28 (vingt-huit) voix
Ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé premier Vice-Président et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DU DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT

Le Président demande aux délégués syndicaux de faire acte de candidature au poste de 2ème Vice-Président.
Monsieur Didier ROUDIER se déclare candidat.

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de Monsieur BOUVIER élu Président, à l'élection du 2ème Vice-Président.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28 (vingt-huit)

A déduire :
- bulletins litigieux : 0 (zéro)
- bulletins blancs : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 28 (vingt-huit)
Majorité absolue : 15 (quinze)

Monsieur Didier ROUDIER a obtenu 28 (vingt-huit) voix
Ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé deuxième Vice-Président et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DU TROISIÈME VICE-PRÉSIDENT

Le Président demande aux délégués syndicaux de faire acte de candidature au poste de 3ème Vice-Président.
Monsieur Patrice NORKOWSKI se déclare candidat.

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de Monsieur BOUVIER élu Président, à l'élection du 3ème Vice-Président.

Premier tour de scrutin
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28 (vingt-huit)

A déduire :
- bulletins litigieux : 0 (zéro)
- bulletins blancs : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 28 (vingt-huit)
Majorité absolue : 15 (quinze)

Monsieur Patrice NORKOWSKI a obtenu 28 (vingt-huit) voix
Ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé troisième Vice-Président et a été immédiatement installé.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte du ScoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, le Comité syndical a procéder à l'élection des 4 autres membres du bureau.
Les autres membres du bureau sont élus selon les mêmes modalités que le Président et les Vice-Présidents.

ÉLECTION DU PREMIER DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président demande aux délégués syndicaux de faire acte de candidature au poste de 1er autre membre du Bureau.
Monsieur Jean-Marc BALARAN se déclare candidate.

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de Monsieur BOUVIER élu Président, à l'élection du 1er autre membre du bureau.

Premier tour de scrutin
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28 (vingt-huit)

A déduire :
- bulletins litigieux : 0 (zéro)
- bulletins blancs : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 28 (vingt-huit)
Majorité absolue : 15 (quinze)

Monsieur Jean-Marc BALARAN a obtenu 28 (vingt-huit) voix
Ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé premier autre membre du bureau et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DU DEUXIÈME AUTRE MEMBRE DU BUREAU

Le Président demande aux délégués syndicaux de faire acte de candidature au poste de 2ème autre membre du bureau.
Monsieur Jean-Claude CLERGUE se déclare candidat.

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de Monsieur BOUVIER élu Président, à l'élection du 2ème autre membre du bureau.

Premier tour de scrutin
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28 (vingt-huit)

A déduire :
- bulletins litigieux : 0 (zéro)
- bulletins blancs : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 28 (vingt-huit)
Majorité absolue : 15 (quinze)

Monsieur Jean-Claude CLERGUE a obtenu 28 (vingt-huit) voix
Ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé deuxième autre membre du bureau et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DU TROISIÈME AUTRE MEMBRE DU BUREAU

Le Président demande aux délégués syndicaux de faire acte de candidature au poste de 3ème autre membre du bureau.
Monsieur David DELMAR se déclare candidate.

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de Monsieur BOUVIER élu Président, à l'élection du 3ème autre membre du bureau.

Premier tour de scrutin
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28 (vingt-huit)

A déduire :
- bulletins litigieux : 0 (zéro)
- bulletins blancs : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 28 (vingt-huit)
Majorité absolue : 15 (quinze)

Monsieur David DELMAR a obtenu 28 (vingt-huit) voix
Ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé troisième autre membre du bureau et a été immédiatement installée.

ÉLECTION DU QUATRIÈME AUTRE MEMBRE DU BUREAU

Le Président demande aux délégués syndicaux de faire acte de candidature au poste de 4ème autre membre du bureau.
Madame Sylvie GRAVIER se déclare candidat.

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de Monsieur BOUVIER élu Président, à l'élection du 3ème autre membre du bureau.

Premier tour de scrutin
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28 (vingt-huit)

A déduire :
- bulletins litigieux : 0 (zéro)
- bulletins blancs : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 28 (vingt-huit)
Majorité absolue : 15 (quinze)

Madame Sylvie GRAVIER a obtenu 28 (vingt-huit) voix

Ayant obtenu la majorité absolue, elle a été proclamée quatrième autre membre du bureau et a été immédiatement installée.

5. Lecture de la charte de l'élu local

A l'issue de l'élection de l'exécutif, le président donne lecture de la « charte de l'élu local ». Cette lecture constitue une obligation réglementaire applicable aux assemblées délibérantes. Il indique que cette charte a été communiquée aux élus et précise que chacun en a déjà connaissance dans le cadre de ses fonctions électives.

Cette charte rappelle les principes déontologiques qui doivent guider l'exercice du mandat d'élu local, notamment :

- Le respect de l'intérêt général,
- L'impartialité, la probité et l'intégrité,
- La prévention des conflits d'intérêts,
- La responsabilité et la transparence dans la gestion des affaires publiques.

6. Approbation du procès-verbal du 9 mars 2026

Il est proposé au comité syndical d'approuver le procès-verbal du 9 mars 2026. Cela est fait à l'unanimité

7. Présentation du SCoT et de la procédure de révision

Le Président indique que cette nouvelle mandature nécessite un temps d'acculturation des élus au fonctionnement du SCoT, document complexe situé dans la hiérarchie des normes entre le SRADDET et les documents locaux d'urbanisme (PLU, PLUi et cartes communales). Il rappelle également l'importance de comprendre les raisons ayant conduit à engager la révision du SCoT.

Une courte vidéo de présentation du SCoT est projetée à l'assemblée. Celle-ci rappelle notamment :

- Le rôle stratégique du SCoT à l'échelle d'un bassin de vie ;
- Sa fonction de coordination des politiques publiques ;
- La nécessité de concilier développement territorial, sobriété foncière et décarbonation ;
- L'articulation entre SCoT et documents locaux d'urbanisme.

Le Président précise que l'ensemble des supports de présentation sera transmis aux élus.

La cheffe de projet du SCoT présente ensuite un exposé détaillé sur le SCoT du Carmausin, son contenu, ses caractéristiques et les enjeux de sa révision.

7.1. Définition et rôle du SCoT

Lle SCoT constitue une feuille de route stratégique à horizon vingt ans permettant de réfléchir au devenir du territoire à une échelle intercommunale :

- Le SCoT n'agit pas à la parcelle contrairement aux PLU ;
- Il traite des grands équilibres territoriaux :
    - Accueil de population ;
    - Développement économique ;
    - Protection des espaces agricoles et naturels ;
    - Mobilité ;
    - Équipements ;
    - Transitions écologiques et énergétiques.

Le SCoT vise à éviter une logique de développement communal dispersé et concurrentiel et constitue un outil d'arbitrage collectif. Il sert de plus de traduction locale des normes nationales et régionales, permettant aux documents locaux compatibles avec lui d'être réputés compatibles avec l'ensemble des normes supérieures.

L'architecture réglementaire actuelle du document est :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui constitue le document politique définissant la stratégie territoriale ;
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), qui traduit réglementairement cette stratégie ;
- Les annexes comprenant :
    - Diagnostic territorial ;
    - Évaluation environnementale ;
    - Documents techniques.

7.2. Présentation du SCoT en vigueur

Le SCoT actuellement applicable a été approuvé en 2019.

Il est rappelé que :

- le périmètre initial comptait 70 communes ;
- le territoire en compte désormais 75 à la suite de l'évolution du périmètre intercommunal de la 4C ;
- le territoire couvre désormais plus de 40 000 habitants.

Les principales caractéristiques territoriales :

Enjeux environnementaux

- Richesse paysagère ;
- Biodiversité importante ;
- Forte présence agricole ;
- Enjeux qualitatifs et quantitatifs liés à l'eau.

Dynamiques démographiques

- Fortes disparités entre secteurs périurbains et espaces ruraux ;
- Influence de l'agglomération albigeoise ;
- Polarités multiples (Albi, Rodez, Réquista, Monts d'Alban).

Mobilité

- Déplacements fortement structurés par les grands axes routiers ;
- Dépendance à l'automobile ;
- Difficultés d'accès aux équipements dans certains secteurs ruraux.

Les principaux axes du document approuvé en 2019 :

Armature territoriale

Le SCoT repose sur une organisation hiérarchisée du territoire :

- Centralité carmausine ;
- Communes périurbaines ;
- Pôles d'équilibre ;
- Espaces ruraux ;
- Pôles relais assurant les services de proximité.

L'objectif est de préserver les équilibres territoriaux et de conforter les centralités existantes.

Objectifs démographiques et fonciers

Le SCoT prévoit :

- L'accueil de 3 850 habitants supplémentaires à horizon 2038 ;
- Une réduction de 49 % de la consommation foncière ;
- Une diminution de la taille moyenne des parcelles constructibles.

Les enveloppes foncières maximales ont été définies commune par commune afin de garantir le respect des objectifs du document.

Agriculture et environnement

Sont présentées :

- Les cartographies agricoles ;
- Les espaces à enjeux ;
- Les trames vertes et bleues ;
- Les corridors écologiques.

Importance de ces documents comme outils d'aide à la décision pour les futurs documents d'urbanisme locaux.

Énergie et photovoltaïque

Le SCoT a interdit les installations photovoltaïques au sol sur les espaces agricoles valorisables. Toutefois les évolutions réglementaires récentes, notamment la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables et les réflexions autour de l'agrivoltaïsme, imposent aujourd'hui une réinterrogation de ces orientations.

Développement économique et commercial

Le SCoT fixe :

- Des enveloppes foncières économiques ;
- Des règles de localisation des zones d'activités ;
- Des objectifs de préservation du commerce de centre-bourg.

Tourisme

Le document identifie plusieurs corridors et secteurs touristiques nécessitant une attention particulière afin de préserver les paysages et le patrimoine.

7.3. Bilan du SCoT et lancement de la révision

Un bilan obligatoire des six années de mise en œuvre du SCoT a été présenté au comité syndical du 13 février 2025.

Ce bilan a permis :

- D'évaluer les consommations foncières ;
- De mesurer les écarts avec les objectifs initiaux ;
- D'identifier les ajustements nécessaires.

7.4. Motifs de la révision du SCoT

Les trois principaux motifs de révision sont :

Évolution du périmètre : Intégration des cinq nouvelles communes de la 4C.

Modernisation réglementaire :

Intégration des évolutions issues notamment :

- de la loi ELAN ;
- de la loi Climat et Résilience ;

et du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), désormais obligatoire.

Intégration du ZAN :

- objectif national de réduction de 50 % de la consommation foncière d'ici 2031 ;
- objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050 ;
- échéances réglementaires :
    - 22 février 2027 pour les SCoT ;
    - 22 février 2028 pour les PLU et PLUi.

Malgré les débats nationaux, les objectifs et le calendrier demeurent inchangés. Il est souligné que plus de 70 % des SCoT français ont déjà engagé ce travail de déclinaison.

7.5. Consultation des bureaux d'études

Les six candidatures reçues dans le cadre de la consultation lancée le 7 avril sont présentées. Toutes les offres sont inférieures au seuil de 216 000 € HT applicable à la procédure adaptée.

Un débat intervient entre les élus concernant :

- la place du critère prix ;
- la qualité méthodologique des prestataires ;
- la capacité d'animation territoriale ;
- l'importance de l'intelligence collective dans la conduite de la révision.

Plusieurs élus soulignent leur expérience du premier SCoT et expriment le souhait d'une méthode davantage participative.

Le président insiste sur la nécessité de choisir un prestataire capable d'animer les échanges, d'associer réellement les élus de tenir compte des spécificités locales.

Il est convenu d'organiser une première analyse technique des offres, puis une analyse associant les élus et enfin des auditions de candidats présélectionnés.

8. Délégation du comité syndical au président

L'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

Afin de faciliter la gestion des affaires du syndicat mixte, le président propose au comité syndical de lui déléguer une partie de ses attributions.

Le comité syndical,

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de donner délégation au président** pour **:**

1° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur au seuil communautaire défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur au seuil communautaire défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant toutes juridictions, en première instance, y compris en référé, pour l'ensemble des contentieux intéressant le syndicat ;

3° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

- **DIT** que ces délégations pourront être subdéléguées par le président aux vice-présidents ayant reçu délégation.

- **DIT** que le Président rendra compte lors de chaque réunion du comité syndical des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation.

9. Délégation du comité syndical au bureau pour rendre les avis sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT

L'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

Le président expose que le Syndicat est amené à émettre un avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, document d'urbanisme dont il a la charge.

Il est à ce titre consulté, entre autres, sur les procédures d'élaboration, de révision ou de modification de PLUi, PLU et cartes communales.

Ces avis doivent être rendus par le comité syndical en l'absence de délégation.

Afin de faciliter les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme des communes, le président propose au comité syndical de déléguer au bureau la faculté d'émettre un avis sur les PLU, cartes communales et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT. Le bureau pourra le cas échéant, décider de soumettre le document au comité syndical pour débat et instruction de l'avis.

Le président précise que les avis sur les documents de portée intercommunale tels que PLUi, PLH, PDU et Schémas de Développement Commercial, resteront de la compétence du comité syndical.

Le comité syndical,

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de donner délégation au bureau** pour émettre les avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT et notamment, sur les procédures d'élaboration, de révision ou de modification de Plan Local d'Urbanisme, de carte communale et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT ;

- **DIT** que les avis sur les documents de portée intercommunale restent de sa compétence ;

- **DIT** que le bureau pourra décider de soumettre le document au comité syndical pour débat et instruction de l'avis ;

- **DIT** que le Président rendra compte lors de chaque réunion du comité syndical des décisions du bureau prises en vertu de la présente délégation.

10. Commission d'Appel d'Offres (C.A.O)

Le président expose que l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des*

marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5…. ».

De plus, l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« *… II.-La commission est composée :*

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. … ».

Le président fait appel aux candidatures.

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, L1414-2, D1411-3 et D1411-4,

Considérant qu'une seule liste est présentée,

- **DECLARE élus**, à l'unanimité, les membres de la commission d'appel d'offres suivants :

    - Titulaires :
        - M. Christian PUECH,
        - M. Jean-Marc BALARAN,
        - M. David VASSEUR,
        - Mme Clémence MARIETTA,
        - M. Patrice NORKOWSKI.
    - Suppléants :
        - Mme Myriam VIGROUX,
        - Mme Sylvie GRAVIER,
        - M. Jean-Marc SENGES,
        - M. Jean-Claude CLERGUE,
        - Mme Françoise EMERIAUD.

Un échange intervient sur la commission d'appel d'offres et sur le cadre juridique applicable aux marchés à procédure adaptée (MAPA). Le Président rappelle qu'en dessous des seuils réglementaires, la commission d'appel d'offres n'a pas d'obligation d'intervention formelle, ce qui explique qu'elle n'ait jamais été réunie jusqu'à présent pour les procédures engagées par le syndicat mixte.

11. Règlement budgétaire et financier.

Le Président présente le règlement budgétaire et financier imposé par l'instruction M57.

Il précise que le syndicat n'utilise pas actuellement le mécanisme des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), le SCoT ne portant essentiellement que les études liées à la révision.

Le président propose au comité syndical d'adopter le règlement budgétaire et financier.

Le comité syndical,

Vu l'article L.1612-30 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le règlement budgétaire et financier.

12. Compte de gestion et compte administratif 2025

Le président expose que le compte de gestion 2025 tel qu'il a été établi par le comptable public, chef du service de gestion comptable d'Albi, n'appelle ni observation, ni réserve sur la tenue des comptes et que le compte administratif 2025 est en concordance avec le compte de gestion.

Le comité syndical,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2025,

Constatant la concordance du compte de gestion 2025 avec le compte administratif 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte de gestion 2025.

Le président présente le compte administratif 2025 qui fait ressortir les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	**INVESTISSEMENT**
Dépenses	33 489,08 €	427,50 €
Recettes	35 004,70 €	22 215,46 €
Résultats 2025	1 515,62 €	21 787,96 €
Report 2024	114 067,33 €	-31 594,98 €
Résultats cumulés	**115 582,95 €**	**-9 807,02 €**

Le président ayant quitté la salle et ne prenant pas part au vote, le comité syndical désigne M. David VASSEUR, 1er vice-président pour présider la séance.

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte administratif 2025.

13. Budget supplémentaire 2026

Le président présente le budget supplémentaire 2026 qui reprend les résultats de l'exercice 2025 et qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 115 582,95 €
Section d'investissement : 20 370,91 €.

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le budget supplémentaire 2026.

14. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19 h 45.